

ARRETE n° AR_2026_34
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME SANDRINE CADÉAC CARLESSO

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-19, L.5211-9, R2122-8 et R2122-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que Mme Sandrine CADÉAC CARLESSO, Directrice de l'Action culturelle exerce par ailleurs, dans le cadre d'une lettre de mission et pour une durée de six mois, les fonctions de Direction de la piscine Nayéo de la Communauté de communes du Pays de Nay par intérim,

Considérant que, dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Président de Communauté de communes du Pays de Nay, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Sandrine CADÉAC CARLESSO, chargée de la Direction de la piscine Nayéo par intérim, pour la signature :

- des correspondances à caractère purement informatif relevant de son service
- des bons de congés des agents sous sa responsabilité
- des états d'heures supplémentaires des agents sous sa responsabilité
- des états d'indemnités kilométriques et remboursements de frais des agents sous sa responsabilité
- des engagements de dépenses relevant du service jusqu'à 1 500 € HT
- des attestations du service fait pour les dépenses relevant du service

Article 2^e : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom et qualité du signataire ainsi que la mention de la délégation.

Article 3^e : En l'absence de Mme Sandrine CADÉAC CARLESSO, la signature des actes et documents susvisés reviendra au Directeur Général des Services.

Article 4^e : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée, sera adressée au Comptable de la collectivité et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bénéjacq,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
7 oct. 2026

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.